



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 6 FÉVRIER 2023, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Eric Ennis et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Absents avec motivation : Monsieur Marc Magny et monsieur Stéphane Racine.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #23-149
Procès-verbal de la séance ordinaire du 2023-01-16

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2023, tel que rédigé.

La période de questions débute à 19h31 et se termine à 20h15.

Période de questions

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier 2023, au montant de 164 699,13 \$ telles que présentées au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

Dépôt de certificats - Règlements 22-828-2 à 22-828-129

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose les différents certificats de la procédure d'enregistrement sur les règlements 22-828-2 à 22-828-129 modifiant le règlement de zonage numéro 15-674 sur l'établissement de résidence principale dans plusieurs zones.

Rés. #23-151
Financement temporaire - Règlement 22-823 Rangs Saint-Antoine et Sainte-Marie

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent la Municipalité à effectuer, auprès du Centre financier aux entreprises de Desjardins, un emprunt temporaire pour financer les travaux exécutés en vertu du règlement n°22-823 (réfection de voirie des rangs Saint-Antoine et Sainte-Marie) prévoyant un emprunt de 3 474 180 \$. Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, est autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Rés. #23-152
Financement temporaire - Règlement 22-825
Remplacement d'un ponceau

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent la Municipalité à effectuer, auprès du Centre financier aux entreprises de Desjardins, un emprunt temporaire pour financer les travaux exécutés en vertu du règlement n°22-825 (travaux de remplacement d'un ponceau adjacent au 5449, avenue Royale) prévoyant un emprunt de 1 039 779 \$. Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, est autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Rés. #23-153
Financement
temporaire -
Règlement
22-827
Camion unité
d'urgence

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent la Municipalité à effectuer, auprès du Centre financier aux entreprises de Desjardins, un emprunt temporaire pour financer les travaux exécutés en vertu du règlement n°22-825 (achat d'un camion unité d'urgence) prévoyant un emprunt de 480 176,59 \$. Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, est autorisé à signer tout document donnant effet à la présente résolution.

Rés. #23-154
Quote-part
PluMobile

Attendu que la municipalité a délégué sa compétence en matière de transport collectif et adapté à la MRC de la Côte-de-Beaupré par une entente intermunicipale qui autorise la MRC à sous-déléguer cette compétence à toute personne autorisée par la loi;

Attendu que la MRC a confié à Développement Côte-de-Beaupré l'organisation et la gestion du transport collectif et adapté pour les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré participantes, en commun avec les municipalités locales de la MRC de l'Île-d'Orléans;

Attendu que Développement Côte-de-Beaupré a accepté d'organiser et de gérer le service de transport collectif et adapté pour les deux MRC et qu'un contrat de transport a été octroyé le 6 octobre 2022;

Attendu que les municipalités locales participantes contribuent financièrement au service de transport dont elles bénéficient;

Attendu que Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour les années 2023 et 2024 et que ces prévisions ont été adoptées le 13 octobre 2022 par résolution 2022-CE-79 du comité exécutif;

Attendu que la MRC de La Côte-de-Beaupré, lors de son conseil du 5 octobre 2022, a adopté les orientations budgétaires 2022, 2023 et 2024 par voie de sa résolution 2022-10-149;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

Attendu que la quote-part de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a été établie à 25 923,06 \$ représentant 7,11\$ par habitant pour l'année 2023;

Attendu que le 7,11\$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

Attendu que la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

En conséquence :

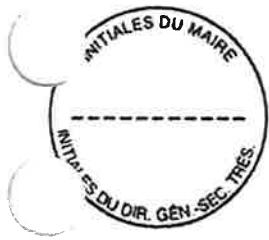
Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent de payer la quote-part de PluMobile pour l'année 2023, soit une somme de 25 923,06 \$ à Développement Côte-de-Beaupré.

Rés. #23-155
Vente
d'immeubles
pour défaut

Attendu que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC de la Côte-de-Beaupré , un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les



No de résolution
ou annotation

de paiement
des taxes
municipales

débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith, transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC de la Côte-de-Beaupré, la liste des immeubles présentée au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalité et frais ne soient entièrement payés avant la vente;

Qu'une copie de la présente résolution et du document qui y est joint soit transmise à la MRC et à la Commission scolaire des Premières Seignuries.

Rés. #23-156
Autorisation
d'enchérir -
Vente
d'immeubles
pour défaut
de paiement
des taxes
municipales

Attendu que la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, par résolution adoptée lors de la séance du 6 février 2023, a transmis au bureau de la MRC de la Côte-de-Beaupré, un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal*,

Attendu que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRC le 8 juin 2023 à 10 heures;

Attendu qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith ou, en son absence, le directeur général, monsieur François Drouin, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 8 juin 2023, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

Rés. #23-157
Mandat
services
professionnels
- Recrutement
directeur
général

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent le mandat pour les services professionnels, en vue d'accompagner le comité de sélection de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges dans le recrutement et la sélection pour le poste de directeur général, au réseau d'experts BRH au coût de 23 955 \$ plus les taxes applicables.

Rés. #23-158
Mandat -
Étude de
caractérisation
des sols

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux mandatent la compagnie FNX Innov afin d'effectuer une étude de caractérisation des sols en lien avec règlement d'emprunt numéro 23-832 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et d'égout domestique, de drainage et de réfection de voirie sur une partie de l'avenue Royale au montant de 30 750 \$ plus les taxes applicables.



No de résolution
ou annotation

Rés. #23-159 Demande au FRR - milieux municipaux	Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ; Que le conseil municipal autorise monsieur Martin Pouliot, directeur des loisirs et de la culture, à signer et déposer le formulaire de présentation du projet au Fonds Régions et Ruralités - milieux municipaux de la MRC de La Côte-de-Beaupré pour la réalisation du projet d'aménagement de jeux d'eau.
Rés. #23-160 Aide financière - Québec Mega Trail 2023	Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal accordent une aide financière de 3 000 \$ à la Corporation des Événements de Trail Running Québec (CETRQ) pour l'évènement Québec Mega Trail qui se déroulera au Mont-Sainte-Anne et sur le territoire de Saint-Ferréol-les-Neiges du 29 juin au 2 juillet 2023.
Rés. #23-161 Droit de passage - Québec Méga Trail	Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal accordent un droit au niveau de la circulation sur notre territoire et d'utilisation du stationnement P3 du Mont-Sainte-Anne à la course Québec Méga Trail qui aura lieu la fin de semaine du 29 juin au 2 juillet 2023.
Rés. #23-162 Rapport annuel - Service d'incendie	Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal approuvent le rapport d'activité du service d'incendie pour l'année 2022.
Rés. #23-163 Nomination Comité consultatif d'urbanisme	Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ; Que les membres du conseil municipal nomment sur le comité consultatif d'urbanisme les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none">monsieur Sébastien Caron en remplacement de monsieur François Bouchard à compter du 6 février 2023.madame Marie-Danielle Ouellet en remplacement de monsieur Jean-Pierre Berger à compter du 6 février 2023.
Rés. #23-164 Mandat - Production de poteaux d'enseigne	Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ; Que le conseil municipal accorde le mandat pour la production des poteaux d'enseigne de rue à la compagnie Les Ateliers Regis Lessard Inc. au montant de 27 938,93 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement est remboursable à partir du fonds d'administration.
Explication et consultation sur une dérogation mineure - 232, rue de Vancouver	Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 232, rue de Vancouver une pente de toit de 1,75/12 pour l'ensemble du bâtiment principal alors que pente minimale permise est de 4/12 et que cette pente peut être moindre que 4/12 sur au plus 25% de la toiture en vertu de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674. Nombre de personnes : 25 Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.
Rés. #23-165 Décision sur une	Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre au 232, rue de Vancouver une pente de toit de 1,75/12 pour l'ensemble du bâtiment principal;



No de résolution
ou annotation

dérogations
mineure - 232,
rue de
Vancouver

Attendu que la pente minimale permise est de 4/12 et que cette pente peut être moindre que 4/12 sur au plus 25% de la toiture en vertu de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674;

Attendu qu'une pente de toit aussi accentuée que le requiert notre règlement dénaturerait l'ensemble du nouveau bâtiment;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal ont accepté des demandes semblables par le passé;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 17 janvier 2023, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à permettre au 232, rue de Vancouver une pente de toit de 1,75/12 pour l'ensemble du bâtiment principal alors que la pente minimale permise est de 4/12 et que cette pente peut être moindre que 4/12 sur au plus 25% de la toiture en vertu de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - 209,
rue du Boisé

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 209, rue du Boisé une marge de recul latérale de 1,4 mètres, soit 0,6 mètres de moins que la marge de recul latérale minimale de 2 mètres requise à la grille de spécification de la zone H1-108 de l'Annexe J du règlement de zonage n°15-674 et exigée en vertu du paragraphe 4 de l'article 127 de ce même règlement.

Nombre de personnes : 25

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #23-166
Décision sur
une
dérogations
mineure - 209,
rue du Boisé

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre au 209, rue du Boisé une marge de recul latérale de 1,4 mètres;

Attendu que la marge de recul latéral demandée est de 0,6 mètres de moins que la marge de recul latérale minimale de 2 mètres requise à la grille de spécification de la zone H1-108 de l'Annexe J du règlement de zonage n°15-674 et exigée en vertu du paragraphe 4 de l'article 127 de ce même règlement;

Attendu que les mesures de marge de recul considérées sont par rapport à la toiture et non par rapport aux poutres;

Attendu que l'aménagement paysager et le stationnement sont déjà aménagés de ce côté de la cour;

Attendu qu'il y a un jeu de volume entre la partie de droite et la partie de gauche du bâtiment d'origine;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 17 janvier 2023, une recommandation non favorable à cette demande de dérogation mineure;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, à cette même rencontre, une autre recommandation de dérogation mineure;

Attendu que le conseil municipal juge que cette dérogation mineure pourrait créer un préjudice au voisin;



No de résolution
ou annotation

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal refusent la dérogation mineure visant à permettre au 209, rue du Boisé une marge de recul latérale de 1,4 mètres, soit 0,6 mètres de moins que la marge de recul latérale minimale de 2 mètres requise à la grille de spécification de la zone H1-108 de l'Annexe J du règlement de zonage n°15-674 et exigée en vertu du paragraphe 4 de l'article 127 de ce même règlement;

Explication et
consultation
sur une
première
dérogation
mineure - 75,
rue des
Cigales

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 75, rue des Cigales une superficie totale des parements métalliques de 57%, soit 27% de plus que la superficie totale des parements métalliques qui ne doivent pas excéder 30% de la superficie de l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal en vertu du deuxième alinéa du cinquième paragraphe de l'article 95 du règlement de zonage n°15-674.

Nombre de personnes : 25

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #23-167
Décision sur
une première
dérogation
mineure - 75,
rue des
Cigales

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre au 75, rue des Cigales une superficie totale des parements métalliques de 57%;

Attendu que la superficie totale demandée est de 27% de plus que la superficie totale des parements métalliques de type clin de bois qui ne doivent pas excéder 30% de la superficie de l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal en vertu du deuxième alinéa du cinquième paragraphe de l'article 95 du règlement de zonage n°15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal ont accepté des demandes semblables par le passé;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 17 janvier 2023, une recommandation non favorable à cette demande de dérogation mineure;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, à cette même rencontre, une autre recommandation de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à permettre au 75, rue des Cigales une superficie totale des parements métalliques de 57%, soit 27% de plus que la superficie totale des parements métalliques qui ne doivent pas excéder 30% de la superficie de l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment principal en vertu du deuxième alinéa du cinquième paragraphe de l'article 95 du règlement de zonage n°15-674;

Explication et
consultation
sur une
deuxième
dérogation
mineure - 75,
rue des
Cigales

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 75, rue des Cigales d'atteindre pour le bâtiment principal 34% de pente de toit inférieur à 4/12 (toit plat avec terrasse), soit 9% de plus que le pourcentage maximal permis de 25% de la toiture pour un toit plat en vertu de l'alinéa 2 de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674.

Nombre de personnes : 24

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.



No de résolution
ou annotation

Rés. #23-168
Décision sur
une deuxième
dérrogation
mineure - 75,
rue des
Cigales

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre au 75, rue des Cigales d'atteindre pour le bâtiment principal 34% de pente de toit inférieur à 4/12 (toit plat avec terrasse);

Attendu qu'il s'agit de 9% de plus que le pourcentage maximal permis de 25% de la toiture pour un toit plat en vertu de l'alinéa 2 de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674;

Attendu qu'en 2021 un permis de construction a été délivré par l'ancien directeur du service avec un pourcentage non conforme de toiture d'une valeur inférieure à 4/12;

Attendu qu'aucuns travaux n'ont été entrepris dans les neuf mois suivant l'émission du permis et que ce dernier est devenu caduc le 18 août 2022;

Attendu que les propriétaires sont allés de l'avant dans les commandes avec le permis initial et le projet est commencé avec l'idée d'une toiture telle qu'elle l'avait été acceptée à l'origine;

Attendu que le but est de régulariser la situation afin que le permis puisse être délivré de nouveau et en toute conformité;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 17 janvier 2023, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent la dérogation mineure visant à permettre au 75, rue des Cigales d'atteindre pour le bâtiment principal 34% de pente de toit inférieur à 4/12 (toit plat avec terrasse), soit 9% de plus que le pourcentage maximal permis de 25% de la toiture pour un toit plat en vertu de l'alinéa 2 de l'article 92 du règlement de zonage n°15-674.

Rés. #23-169
Permis PIIA

Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage numéro 15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 17 janvier 2023, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
608, rang St-Antoine	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	23-1
156, rue de	Construction résidence unifamiliale	23-2



No de résolution
ou annotation

Coubertin	isolée	
232, rue de Vancouver	Construction résidence unifamiliale isolée	23-3

Des conditions particulières sont exigées pour le permis suivant :

- 608, rang Saint-Antoine : à la condition que le recouvrement de l'ancienne et de la nouvelle partie soit agencé et harmonieux.

Avis de motion
Règlement 23-833 relatif à la démolition d'immeuble

Monsieur Vincent Villemure, conseiller, par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 23-833 encadrant la démolition d'immeuble à valeur patrimoniale.
- dépose le projet du règlement numéro 23-833 intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeuble patrimonial ».

Avis de motion
Règlement 23-834 modifiant le règlement 00-407

Monsieur Claude Leclerc, conseiller, par la présente:

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 23-834 relatif à des modifications au règlement 00-407 en lien avec une nouvelle location de stationnement interdit ainsi qu'un ajout de frais administratif lors de remorquage.
- dépose le projet du règlement numéro 23-834 intitulé « Règlement numéro 23-834 modifiant le règlement numéro 00-407 concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité ».

Rés. #23-170
Adoption second projet règlement 22-824 modifiant règlement 20-776 (PPCMOI)

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et appuyé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le second projet de règlement numéro 22-824 modifiant le règlement numéro 20-776 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Ce projet de règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #23-171
Adoption du projet de règlement 23-833 relatif à la démolition d'immeuble patrimonial

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et appuyé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le projet de règlement numéro 23-833 relatif à la démolition d'immeuble patrimonial. Ce projet de règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

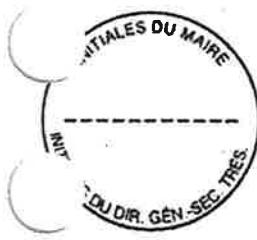
Rés. #23-172
Adoption Règlement d'emprunt 23-832 travaux sur une partie de l'avenue Royale

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et appuyé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le règlement numéro 23-832 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et d'égout domestique, de drainage et de réfection de voirie sur une partie de l'avenue Royale et prévoyant un emprunt de 3 059 000 \$ pour en acquitter le coût Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Période de questions

La période de questions débute à 20h39 et se termine à 20h53.



No de résolution
ou annotation

Fin de la
séance

Levée de la séance à 20 heures 53.

Mélanie R. Couture

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Martin Leith, greffier-trésorier